

République Française Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

COURS D'EAU

REGLEMENTATION DES ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIRS

II - 2 003 - 34

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU la loi n° 51-662 du 24 Mai 1951 et le décret n° 77-1177 du 20 Octobre 1977,

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les cours d'eau traversant le territoire de la Commune de Saint-Claude (la Bienne, le Grosdar, le Bief des Foules, l'Abîme, le Tacon) ne sont pas destinés à recevoir de manière régulière et habituelle des activités sportives ou de loisirs nautiques et par conséquent ne font l'objet d'aucune surveillance et d'aucun aménagement,

ARRETE

<u>Article</u> <u>1^{er}</u> - Les activités sportives ou de loisirs nautiques telles que baignade, canoyning, canotage,... pratiquées dans les cours d'eau traversant le territoire communal se font aux risques et périls des usagers.

Article 2 - L'information sera rappelée sur les sites par des panneaux placés à la diligence des Services Techniques Municipaux.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4</u>. - Monsieur le Chef de la Circonscription de Police, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 11 Juin 2003

<u>Le Maire : Jean-Louis MILLET</u>

Pour ampliation, le Maire Pour le Maire empêché Le Premier Adjoint Daniel VUILLARD